

Nouvelles du droit

Droit à l'aide d'urgence : refus inadmissible

En juin 2023, le Tribunal fédéral a statué que, même si des services sociaux estiment faire face à une absence de coopération, ceux-ci n'en restent pas moins tenus d'assurer les moyens de subsistance minimaux.

Texte : Ursula Christen, maître d'enseignement, et Stefanie Kurt, professeure ordinaire, Haute Ecole et Ecole Supérieure de Travail Social HES-SO Valais-Wallis, Sierre

L'article 12 de la Constitution fédérale suisse (Cst.), « Droit d'obtenir de l'aide en situation de détresse », dispose que « quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine ». La condition pour avoir droit à l'aide dans une situation de détresse est donc que la personne concernée ne puisse plus rien faire pour subvenir à ses besoins ou qu'une autre aide (de tiers) n'arrive pas ou ne puisse pas arriver à temps (principe de subsidiarité). Inversement, la personne n'a

pas droit à l'aide en situation de détresse si elle est objectivement en mesure de trouver elle-même les moyens nécessaires à sa survie.

Dans le cas qui nous intéresse¹, l'Office de l'aide sociale et de l'intégration du canton du Tessin a refusé l'aide sociale à un homme parce que celui-ci s'est abstenu à plusieurs reprises de se soumettre à des expertises psychiatriques visant à déterminer si l'homme avait droit ou non à une rente d'invalidité. En lui coupant les prestations d'aide sociale, l'Office de l'aide sociale et de l'intégration du canton du Tessin a nié le droit du recourant à ce que ses besoins élémentaires

(nourriture, logement, habillement et soins médicaux de base) soient couverts. Cette pratique viole le principe de subsidiarité et, partant, l'article 12 Cst., car celui-ci ne disposait pas d'autres revenus suffisants, ni n'en aurait eu dans les temps pour pourvoir à ses besoins les plus élémentaires.

Le Tribunal fédéral a admis partiellement le recours et a indiqué que l'Office de l'aide sociale et de l'intégration du canton du Tessin a d'autres possibilités pour sanctionner le manque de coopération d'un bénéficiaire. Celui-ci doit maintenant réexaminer son cas. •



Notes

1. Arrêt du Tribunal fédéral 8C_717/2022 du 7 juin 2023.